

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DJS 167 Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) pour l'exploitation privative de l'espace de remise en forme situé dans l'enceinte du centre sportif Alfred Nakache sis 4-12 rue Dénoyez (20e).

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et R. 2122-6 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris demande au Conseil de Paris d'approuver et de l'autoriser à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) pour l'exploitation privative de l'espace de remise en forme situé dans l'enceinte du centre sportif Alfred NAKACHE sis 4-12 rue Dénoyez (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention d'occupation temporaire du domaine public, dont le texte est joint en annexe, autorise l'association Union des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA) à exploiter à des fins privatives l'espace de remise en forme situé dans l'enceinte du centre sportif Alfred NAKACHE sis 4-12, rue Dénoyez (20e).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention visée à l'article 1.

Article 3 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, fonction 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2013 et des exercices ultérieurs.

Article 4 : Les recettes tirées de la vente des vélos visée à l'article 1.7 de la présente convention seront inscrites au chapitre 77, fonction 411, nature 775, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2013 et des exercices ultérieurs.